REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana-Fahafafiana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

15229/2008

ARRETE N° MEM fixant les quantités de bijoux autorisées à l'exportation à des fins non commerciales.

-3 SEPT 2003

Le MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la Constitution

Vir la Loi N° 99-022 du 19 Août 1999 portant Code Minier ;

Vuille Décretin* 2000-170 du 15 mars 2000, fixant les conditions d'application de la Loi * 99-022 du 19 Août 1999 portant Code Minièr;

Vu le Décret n° 2003-007 du 12 Janvier 2003 pertant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret N° 2003 008 du 16 Janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2003-102 du 11 Février 2003 fixant les altributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Directour des Mines et de la Géologie ;

Après avis conforme du Comité National des Mines

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions de l'article 136 de la Loi n° 99-022 du 19 Août 1999 portant Code Miritor et de l'article 318 de son Décret d'application, les quantités de bijoux autorisées à l'exportation à des firs non commerciales, tels que les achats faits pair les fouristes, les bijoux de tamille, les cadeaux faits à des personnes résidant à l'étrangét sont lixers ébinne suit :

- Foute personne physique désirant sorbif du legitoire hattoisel à droit à emporter 250 grammes de bijoux à titre de calibatux à des présonnes résidant à l'étranger sans aucune déclaration.
- Une autorisation de sortie temporaire sora accordée à toute personne désirant emporter des quantités supérioures à celle sus-mehilolinée sous réserve d'une déclaration au préalable auprès de l'Administration Minère.